

dance vis-à-vis de leurs Gouvernements respectifs. Ils n'exprimaient que leurs propres opinions. Au contraire, les sièges au Conseil de Tutelle seront détenus par des Membres de l'Organisation, c'est-à-dire par des Gouvernements. La moitié des sièges reviendra aux Mandataires, qui occuperont des sièges permanents. Un plus petit nombre—peut-être deux—sera attribué à des Membres permanents du Conseil de Sécurité n'administrant pas de territoires sous Tutelle. Ces Membres occuperont également des sièges permanents. Le reste se composera de Membres élus pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale. Le nombre des Puissances non-mandataires au sein du Conseil sera égal à celui des Puissances mandataires; cependant, moins de la moitié des Membres seront élus tandis que plus de la moitié occuperont des sièges permanents.

La Délégation canadienne s'opposa au principe que les Membres permanents du Conseil de Sécurité, mandataires ou non, fussent Membres permanents du Conseil de Tutelle. Toutefois, la proposition fut adoptée par une forte majorité. La Délégation chinoise exprima le vœu que des représentants des habitants des territoires sous Tutelle eussent temporairement le droit d'assister aux réunions du Conseil de Tutelle lorsque des questions touchant leurs intérêts seraient à l'étude, mais cette proposition ne fut pas mise aux voix.

#### *Déclaration relative aux territoires non autonomes (Chapitre XI)*

Les Délégations du Royaume-Uni et de l'Australie arrivèrent à San-Francisco avec deux projets de Déclaration par les Nations Unies donnant aux dépendances coloniales en général certaines assurances que ne contenait pas le Pacte de la Société des Nations. Ce n'est que vers la fin de la Conférence, toutefois, que l'on s'entendit sur la forme précise à donner à cette Déclaration.

Aux termes de cette Déclaration, tous les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes reconnaissent la primauté des intérêts des habitants. Ils doivent favoriser par tous les moyens possibles la prospérité de ces derniers dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la Charte (Article 73). Ils acceptent cinq obligations spéciales ou séries d'obligations.

La première est d'assurer, en respectant la culture des populations en question leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, mais aussi de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus. Cette dernière expression signifie la protection des terres arables, l'abolition des sanctions pénales sur la main-d'œuvre contractuelle, ainsi que l'élimination des injustes distinctions entre races.

La deuxième obligation a un sens politique: "développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, tenir compte des aspirations politiques des populations et les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques"; selon leur situation particulière et leur degré de civilisation. Cela remplace la formule plus simple d'"autonomie ou indépendance" employée pour décrire les buts du régime de Tutelle. Cette phrase ne fut adoptée qu'après longue discussion dans des réunions des cinq Puissances.

La troisième obligation des Puissances coloniales est d'affermir la paix et la sécurité internationales, principe déjà discuté. Les quatrième et cinquième séries d'obligations furent insérées dans la Charte à la demande de la Délégation australienne. En vertu de ces articles, les Membres de l'Organisation prennent l'engagement:

De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article; et